



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

En l'an deux mille vingt-cinq et le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, M. BERTHELOT Stéphane, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale à M. ANGULO José, adjoint,
Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) excusé(s) :

M. PARAYRE Jean, conseiller municipal

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

L'association AGIR ENSEMBLE dont le siège social est situé 15 Baills Jean Baptiste Barjau à Arles sur Tech, est une structure d'insertion qui dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, a pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

La ville de Céret se propose de participer aux efforts d'insertion sociale déployés par l'Association AGIR ENSEMBLE, en ayant recours occasionnellement à la main d'œuvre de l'Association pour des missions temporaires dans le cadre des situations énumérées ci-après, conformément à l'article L.1251-60 du code du travail à savoir :

- Besoin occasionnel ou saisonnier,
- Accroissement temporaire d'activité,
- Remplacement momentané d'un agent absent en raison d'un congé de maladie.

Considérant que pour formaliser les engagements et l'intervention de l'association AGIR ENSEMBLE, il est nécessaire d'établir une convention de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** la Convention de prestations entre l'Association AGIR ENSEMBLE et la Commune de Céret ci-annexée,

Date de convocation :
26/02/2025

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 3
Votants : 27

OBJET :

FINANCES

**Convention de prestation
Agir Ensemble**

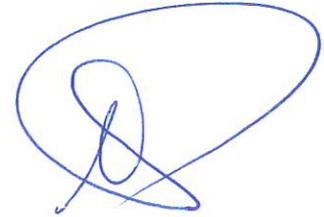
==--==

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur Michel COSTE, Maire pour signer la convention et toutes les pièces relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon





CONVENTION DE PRESTATIONS

La présente convention est conclue entre :

L'Association AGIR ENSEMBLE, dont le siège social est situé 15 Baills Jean Baptiste Barjau à Arles sur Tech, représentée par Madame Marie José Macabies, agissant en qualité de Présidente,
ci-après dénommée « l'Association »

Et

La Mairie de Céret, situé 6 boulevard Maréchal Joffre 66400 Céret, représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, dûment habilité par délibération en date du 05 mars 2025,

ci-après dénommée « La Collectivité »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Association AGIR ENSEMBLE est une structure d'insertion qui, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, a pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

La Marie accepte de participer aux efforts d'insertion sociale déployés par l'Association AGIR ENSEMBLE, en ayant recours occasionnellement à la main d'œuvre de l'Association pour des missions temporaires dans le cadre des situations énumérées ci-après, conformément à l'article L.1251-60 du code du travail à savoir :

- Besoin occasionnel ou saisonnier
- Accroissement temporaire d'activité
- Remplacement momentané d'un agent absent en raison d'un congé de maladie

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel par l'Association auprès de la Collectivité pour l'exécution des tâches techniques de type « prestation de ménage, nettoyage de locaux, service sur les sites des écoles, surveillance des temps périscolaires, divers petits travaux de manutention, entretien espaces verts ou du bâtiment...) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de personnel.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la mission est fonction de la tâche à effectuer. Le temps de travail sera comptabilisé en heures, la durée minimale du contrat ne pouvant être inférieure à 1 heure et ne pouvant excéder la durée maximale légale du travail.

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Association facturera mensuellement à la Collectivité le cout des prestations. La Collectivité s'engage à régler la facture mensuelle qui devra être accompagnée du nombre d'heures réalisées et du relevé d'heures signé par le salarié.

Le taux horaire de facturation est de 20,90 € pour l'année 2025, net de TVA. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des augmentations décidées par l'Association ou des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être réalisée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois. La Collectivité pourra résilier unilatéralement la convention si le taux horaire de facturation subissait une hausse supérieure à 3%, hors dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La nature de la mission à effectuer et la localisation géographique seront précisées par la Collectivité à l'Association en fonction des besoins du service. Dans tous les cas, la mission devra être exécutée sur les différents sites d'interventions de la Collectivité, répartis sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

L'Association s'engage à trouver le personnel avec les compétences et savoir-faire les plus adaptés pour réaliser les tâches confiées. L'Association continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur le salarié mis à disposition. La Collectivité exercera sur le salarié une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution des missions. La Collectivité s'engage à fournir au salarié mis à disposition, le matériel et l'outillage nécessaire à l'accomplissement de sa mission ainsi que les équipements de protection individuelle si nécessaires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'Association a la responsabilité d'assurer son personnel pour la protection sociale, responsabilité civile et en cas d'accident de travail ou de trajet.

La Collectivité s'engage à informer l'Association immédiatement de tout accident concernant le salarié mis à disposition.

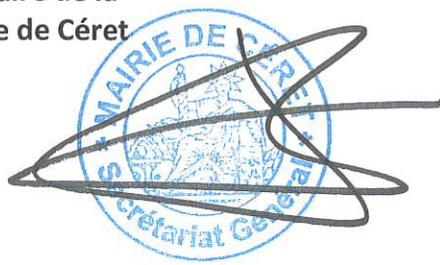
ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige ou contestation devra être signalé dans les plus brefs délais à l'Association et à la Collectivité.

En cas de non-résolution à l'amiable, le Tribunal Administratif sera saisi.

Fait en double exemplaire à Arles sur Tech, le 2025

**Le Maire de la
Commune de Céret**



**La Présidente de
L'Association AGIR ENSEMBLE**